



CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE

DE LA VILLE DE ROUEN

PREAMBULE

La vie nocturne tient une place importante dans l'animation urbaine. Elle est synonyme de dynamisme et apporte à Rouen, ville centre, un attrait bénéfique, par le fonctionnement d'environ cent vingt bars à ambiance musicale, onze discothèques et environ deux cent restaurants.

Cependant, dans un centre ville ancien et concentré comme celui de Rouen, elle génère parfois le mécontentement des habitants les plus proches.

Afin de concilier les intérêts, souvent divergents, des exploitants et des riverains, la présente charte a notamment pour objectifs d'associer les professionnels, les pouvoirs publics, les associations, à mettre en oeuvre des actions de lutte contre l'insécurité routière, la discrimination, la toxicomanie, l'alcoolisme et le tapage.

La Charte, dans sa mise en oeuvre, doit contribuer au développement raisonné de l'animation nocturne rouennaise, dans le respect de la réglementation et de la tranquillité publique. La Ville de Rouen souhaite ainsi affirmer sa position de médiateur dans la gestion de la vie nocturne.

La Charte souligne également l'importance du comportement de la clientèle des établissements dans la vie nocturne. Le bon sens doit l'emporter et la clientèle, acteur fondamental de la vie nocturne, doit condamner elle-même certains débordements et abus.

Ainsi les autorités, conscientes que certains troubles de la vie nocturne ne sont pas liés aux seuls établissements, reconnaissent le professionnalisme des exploitants dans leur grande majorité.

La présente Charte est signée par les pouvoirs publics, les syndicats professionnels et les associations représentant la profession concernée, mais également à titre individuel par leurs adhérents et les établissements non inscrits dans une quelconque organisation représentative.

CHARTRE

Titre I - Suivi et contrôle de l'application de la charte

Article 1 - Commission de la vie nocturne

L'application de la présente charte fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation par la commission de la vie nocturne.

Cette commission est composée :

- de Madame le Maire de Rouen,
- de l'Adjointe au Maire chargée de la Tranquillité Publique,
- de l'Adjoint au Maire chargé des manifestations publiques, de la jeunesse, de la vie étudiante,
- de l'Adjointe au Maire chargée de la Santé Publique,
- de l'Adjoint au Maire chargé des foires et marchés, des occupations commerciales,
- de l'Adjoint au Maire chargé du tourisme, du commerce et du patrimoine,
- de l'Adjoint au Maire chargé de la démocratie locale et participative,
- de l'Adjoint au Maire chargé des affaires générales, des affaires militaires, des personnes en situation de handicap et de la commission de Sécurité.

Les élus municipaux sont assistés, ou représentés lorsque cela est nécessaire, par les services municipaux concernés.

- Du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou de son représentant,
- Du représentant de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- D'un représentant de chaque organisation professionnelle citée ci-dessous :
 - . Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH),
 - . Syndicat National des Entreprises Gaies (SNEG),
 - . Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs (SYNHORCAT),
 - . Association Française des Exploitants de Discothèques et de Dancings (AFEDD/BEMIM),
 - . Association des Bars Rouennais.
- De 6 représentants et de 6 suppléants des établissements signataires de la Charte, élus lors d'une assemblée générale de ces derniers, selon la répartition suivante :
 - . 2 représentants des discothèques, ainsi que leurs 2 suppléants respectifs,
 - . 2 représentants des bars, ainsi que leurs 2 suppléants respectifs,
 - . 2 représentants des restaurateurs, ainsi que leurs 2 suppléants respectifs.
- De personnalités qualifiées, dont la profession ou la fonction peuvent impacter la vie nocturne, appelées à siéger en tant que de besoin et après avis de la commission, selon leurs compétences, (représentants des transports publics, des taxis, des associations de prévention, des associations de commerçants, des organisations étudiantes, de la grande distribution et des établissements de vente à emporter).

La commission se réunit sous la présidence de Madame le Maire de Rouen ou de son représentant, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et au moins une fois tous les six mois.

Un ou plusieurs membres de la Commission peuvent toutefois en demander la réunion par écrit à Madame le Maire, qui statue alors dans un délai de 15 jours sur l'opportunité de la saisine.

Article 2 - Compétences de la Commission de la Vie Nocturne

Elle a pour rôle de mettre en application la présente Charte et de la faire évoluer.

Elle est informée des avis rendus par les services municipaux sur les demandes de dérogations horaires ponctuelles accordées par Madame le Maire de Rouen.

La commission est informée, à chacune de ses réunions, des faits l'intéressant traités dans le cadre du travail de la commission restreinte. Elle peut également, en fonction des circonstances, se saisir de toute situation liée à l'évolution de la vie nocturne rouennaise, que cette dernière concerne un problème d'ordre général ou un établissement en particulier. Elle formule au terme de cette saisine un avis qui est transmis aux acteurs concernés.

Pour être valablement étudiée par la Commission cette saisine doit être formulée par écrit au moins 15 jours avant la réunion de la Commission, par un de ses membres.

La commission est informée des sanctions administratives prises par l'autorité municipale ou préfectorale.

Afin d'assurer une prévention permanente auprès de la population, la commission peut décider régulièrement d'actions de communication sur les enjeux de la présente charte auprès des médias locaux écrits, télévisés ou radiophoniques.

La commission est libre d'entendre, dans le cadre de son activité, toute personne morale ou physique qui, par sa compétence ou sa qualité, peut contribuer à la mise en oeuvre et à l'amélioration de la présente charte à l'exclusion des fonctionnaires de Police Nationale.

Tout litige né de l'application de la présente charte sera évoqué devant la Commission.

Article 3 - Réunions de la commission en formation restreinte

Afin de garantir la souplesse nécessaire à la mise en œuvre des compétences de la Commission définie à l'article 2, il est prévu que cette dernière puisse se réunir au moins une fois tous les deux mois et autant que nécessaire en formation restreinte, pour :

- être consultée sur les demandes de dérogations préfectorales (dérogations horaires au régime général, d'une durée maximale d'un an) formulées par les établissements demandeurs, ainsi que sur leurs demandes de renouvellement, sans que cette consultation ne puisse être considérée comme obligatoire et constitutive du dossier d'instruction.
- aborder avec les exploitants les plaintes ponctuelles qui pourront être reçues en Mairie.
- apporter une solution à tout problème ponctuel pouvant être soulevé par les membres de la commission dans sa formation plénière.

La formation restreinte de la commission est composée :

- des services municipaux concernés (Police Municipale, Hygiène et salubrité)
- d'un représentant des établissements signataires ou de son suppléant, élus parmi les membres de la commission,
- d'un représentant des organisations professionnelles signataires ou de son suppléant, élus parmi les membres de la commission,
- de l'Adjointe au Maire chargée de la Tranquillité Publique,

La commission en formation restreinte est informée des demandes de dérogations municipales formulées par les établissements ainsi que des éventuels refus.

La commission en formation restreinte est informée des conclusions des entretiens menés avec les exploitants, concomitamment par la Direction de la Tranquillité Publique et le Service de l'Hygiène et de la Salubrité Publique dans le cadre des convocations qui leur sont adressées à la suite d'une ou de plusieurs plaintes reçues en Mairie.

Lors des entretiens qui donnent suite aux convocations évoquées ci-dessus, les établissements peuvent être assistés du conseil de leur choix.

Titre II - Rôle de la Ville

Article 4 - Généralités

Le Maire de Rouen veille à ce que l'ensemble des règlements relevant de ses pouvoirs de police soient respectés.

La Ville s'engage à fournir aux exploitants les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations, par l'intermédiaire des différents services municipaux compétents.

Elle s'engage également à soutenir, dans la mesure de ses moyens, notamment par les outils de communication dont elle dispose, toute action de prévention d'un ou de plusieurs signataires de la présente Charte allant dans le sens de la réalisation des objectifs de cette dernière.

Article 5 - Dérogations exceptionnelles

L'adhésion à la présente charte de la Vie nocturne est une condition déterminante pour bénéficier d'une dérogation horaire exceptionnelle (fermeture après 2 heures) accordée par Madame le Maire.

Ces dérogations exceptionnelles ne peuvent être envisagées par la Ville qu'en fonction des résultats obtenus par les exploitants dans le cadre de l'application de la présente charte; après instruction par les services municipaux concernés.

Toute demande de dérogation exceptionnelle doit être adressée par écrit au service Réglementation (Direction de l'Accueil des Publics, Hall de l'Hôtel de Ville).

Pour être valable, la demande doit parvenir en Mairie 15 jours au plus tard avant la date de la dérogation sollicitée. La Ville y répondra alors par écrit selon son meilleur délai.

En contrepartie, toute demande qui parviendra en Mairie au moins trois semaines avant la date de la dérogation demandée recevra une réponse écrite dans les 15 jours suivant sa réception.

Une demande de dérogation qui ne reçoit pas de réponse écrite de l'administration municipale avant le déroulement de la soirée pour laquelle elle est sollicitée est considérée comme refusée.

Chaque établissement peut bénéficier au maximum de six dérogations exceptionnelles, entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - Rôle des services municipaux

L'interlocuteur de la Ville de Rouen s'occupant de la vie nocturne, des débits de boissons est la Direction de la Tranquillité Publique, relayée sur le terrain notamment par ses deux agents médiateurs de la vie nocturne.

Les médiateurs de la vie nocturne sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Tranquillité Publique. Ils sont chargés des missions suivantes :

- établir un dialogue et un contact permanent avec les établissements de nuit, à titre préventif, dans le cadre de l'application de la présente Charte,
- les prévenir des faits anormaux qu'ils pourraient être amenés à constater sur le terrain, relatifs à l'application de la présente Charte,
- réaliser les enquêtes de voisinage évoquées à l'article 9 de la présente Charte.

La Direction de la Tranquillité Publique s'engage à coopérer avec les exploitants et à prendre en considération la particularité de l'activité même des établissements, dans le respect de la réglementation applicable.

Les occupations du domaine public, notamment les terrasses, sont contrôlées par les Policiers Municipaux et les agents du service des Foires et Occupations Commerciales. Les infractions éventuelles sont constatées et relevées par les Policiers Municipaux.

Le service municipal de l'hygiène et de la salubrité publiques contrôle la conformité des établissements relative à la réglementation sur la diffusion de musique amplifiée ainsi qu'à la réglementation applicable en matière de restauration.

Les services municipaux peuvent procéder à leur initiative à des visites de contrôle.

Article 7 - Information et conseil aux professionnels

La Ville de Rouen, lors des demandes de mutation ou translation de Licences IV, s'engage à communiquer aux futurs exploitants, sur leur demande, un résumé de la réglementation des débits de boisson en vigueur, notamment concernant les horaires d'ouverture, les obligations d'affichage, la présente Charte, ainsi qu'à les informer sur les sanctions encourues et les différentes taxes payables.

Article 8 - Aménagements urbains

La Ville de Rouen s'engage à informer la Commission de la Vie Nocturne de tout projet d'aménagement urbain d'ampleur impliquant une modification significative de l'environnement immédiat d'un ou de plusieurs établissements signataires.

La Commission de la Vie Nocturne examine dans le cadre de ses réunions les problématiques liées aux modalités de l'exploitation des terrasses. Elle formule auprès du groupe de travail formé par la Municipalité, chargé de faire évoluer la réglementation municipale, toute proposition ayant trait à ce domaine d'activité des établissements.

Article 9 - Enquêtes de voisinage

Dans le cadre du traitement des doléances qu'ils reçoivent, relatives aux troubles et nuisances que peuvent produire les établissements de nuit, les services municipaux réalisent une enquête de voisinage.

Ils informent les propriétaires d'établissements ainsi que les riverains des causes des nuisances.

Titre III - Rôle des exploitants

Article 10 - Réglementation générale

Les exploitants des débits de boissons et restaurants se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte, et qui régissent leur activité.

Les représentants des établissements de vie nocturne tiennent leurs membres informés de la réglementation en vigueur et des mesures à prendre pour la respecter. Cette information est également donnée aux personnes qui ont un projet d'implantation à Rouen afin de leur permettre d'évaluer la faisabilité.

Article 11 - Information de la clientèle

Les exploitants informent leur clientèle des engagements pris dans la présente charte par tout moyen adapté. Cette information est permanente ; mais pourra également donner lieu à des campagnes ciblées en concertation avec la Ville de Rouen.

Article 12 - Concertation

Les professionnels, par le biais de leurs représentants, s'engagent à dialoguer avec les riverains, les services municipaux, les services de l'Etat, et à présenter aux mieux les activités et leurs contraintes dans un souci de respect mutuel.

Article 13 - Ordre public

Pendant les horaires d'ouverture, les exploitants prennent toutes dispositions de nature à préserver le bon ordre dans leurs établissements et à leurs abords immédiats (gestion de la clientèle devant leur porte et en devanture de l'établissement), ainsi que sur le périmètre de la terrasse qu'ils occupent éventuellement. Lorsque que les exploitants peuvent prévoir d'importants flux de clientèle susceptibles de générer des troubles, ils emploient le personnel nécessaire à leur bonne régulation et lui donnent l'instruction de travailler en coordination avec les forces de police et les agents municipaux, chaque fois que cela s'avère nécessaire, conformément à la loi.

Les exploitants s'engagent à interdire l'entrée de leur établissement à toute personne en état d'ivresse manifeste, et sensibilisent par tout moyen approprié et légal leur clientèle lors de leur sortie de l'établissement, afin d'éviter les tapages nocturnes et d'éventuelles dégradations.

Ils s'engagent à lutter contre tout trafic et toute consommation de stupéfiants au sein de leurs établissements.

Ils veilleront à l'application des dispositions du Code de la santé publique, relatives à l'accès de leurs établissements aux mineurs de moins de 16 ans.

Ils s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral, à ne pas organiser de soirées privées dans leurs établissements au-delà de leur amplitude de fonctionnement, sauf dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle accordée par Madame le Maire.

Ils incitent leur clientèle à stationner leur véhicule en conformité avec la Code de la Route. Cette sensibilisation peut prendre la forme d'une communication par voie d'affiches et de tout autre support admis, ou du remboursement du ticket de stationnement dans le parc en ouvrage le plus proche.

Article 14 - Lutte contre les nuisances sonores

Les exploitants s'engagent à respecter la tranquillité publique et à mettre en oeuvre tous les moyens tendant à la préserver. Lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, ils respectent les dispositions prévues par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 et par l'arrêté pris le même jour pour son application. Il doit en être de même pour l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, relatives à la lutte contre le bruit.

Chaque établissement dont les modalités d'exploitation entrent dans le cadre du décret cité ci-dessus doit être titulaire du dossier d'étude d'impact acoustique établi par un organisme agréé et disposer des éléments matériels attestant de la mise en conformité de son établissement, c'est à dire principalement un limiteur de pression acoustique, le certificat d'isolation acoustique et/ou les factures des travaux d'aménagement et d'isolation réalisés à ce titre.

En tout état de cause, le niveau sonore produit par les établissements ne doit pas provoquer de gêne pour les riverains, que ces derniers soient mitoyens ou résident à proximité de l'établissement.

En cas de travaux ou de modifications susceptibles d'avoir pour conséquence des nuisances sonores, l'exploitant s'engage à fournir un nouveau certificat d'isolation acoustique et/ou les factures des travaux d'aménagement et d'isolation réalisés à ce titre.

Le certificat d'isolation acoustique est délivré par un expert acousticien agréé.

Conformément à la législation sur le bruit, les exploitants s'engagent à ne pas diffuser sur leur terrasse de musique amplifiée (par un moyen technique de sonorisation ou par l'utilisation d'instruments de musique), sauf dans le cadre d'une manifestation dûment autorisée par la Ville.

Article 15 - Respect de l'environnement

Les exploitants s'engagent à respecter le règlement de collecte des déchets, qui concerne notamment le conditionnement, les volumes et les horaires de dépôt autorisés. Ils s'engagent à souscrire un contrat commerçant auprès d'un prestataire agréé, si cela est nécessaire.

Les exploitants s'engagent à ne pas procéder ni faire procéder à l'apposition d'affiches fixées sur des supports interdits ou de flyers sur les pare-brise des véhicules. Ils informent les organisateurs des soirées se déroulant dans leurs établissements que la Ville de Rouen pourra appliquer à leur encontre des sanctions financières, en cas de non respect des dispositions du présent article.

Article 16 - Emprises et occupations du domaine public

Les exploitants s'engagent à respecter les autorisations d'occupation du domaine public que la Ville de Rouen leur délivre.

Ils veillent à ce que le périmètre occupé soit conforme à l'autorisation donnée, comme les horaires et les dates d'occupation. La présence d'enseignes doit également être limitée au strict minimum nécessaire à l'information de la clientèle, et autorisée par le service municipal compétent.

Ils portent une attention particulière à la propreté des lieux lorsqu'ils sont rendus à l'usage du Public, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux réglementant l'occupation du domaine public.

Article 17 – Santé Publique, prévention de l'alcoolisme, de la toxicomanie et des I.S.T.

Les exploitants mettent en oeuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue. Ces actions peuvent prendre la forme de soirées thématiques, ou d'un avantage tarifaire en faveur des boissons sans alcool.

Ils encouragent les conducteurs à tester leur alcoolémie et la présence d'autres produits psychoactifs et, en cas de test positif, à céder leurs clés de voiture à un proche dont le test est négatif.

Ils engagent de manière permanente, en lien avec les organisateurs de soirées ou de manifestations, toute action de prévention et mettent en oeuvre les moyens matériels afférents (T-shirt, cassettes vidéos et films promotionnels, cafés et viennoiseries servis gratuitement une heure avant la fermeture, affiches, flyers, alcootests, taxis groupés, covoiturage associatif).

Ils sensibilisent leur clientèle sur les risques relatifs aux Infections Sexuellement Transmissibles (I.S.T.) et mettent à leur disposition les moyens reconnus pour s'en protéger.

Ils s'engagent conformément à la réglementation à limiter à 105Db le niveau sonore maximal de la diffusion musicale dans leurs établissements, afin de protéger leur clientèle contre les risques auditifs liés à une exposition supérieure.

Ces actions seront menées prioritairement en partenariat avec les associations déjà subventionnées par la Ville de Rouen à cet effet.

Article 18 - Non-discrimination

Les exploitants s'engagent à lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier celles reposant sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique, religieux, l'orientation sexuelle ou les opinions politiques. Ils s'engagent, en outre, à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

Article 19 - Formation du personnel des établissements de nuit

Les exploitants veillent à ce que leur personnel bénéficie de la formation nécessaire pour la mise en oeuvre de leurs obligations en matière d'ordre public, de respect de la réglementation évoquée aux articles précédents, de non-discrimination et de lutte contre l'alcool et la toxicomanie.

Titre IV - Rôle de l'Etat

Article 20 - Généralités

Le Préfet concourt à la mise en oeuvre de la présente charte.

Une surveillance régulière visant à assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène publique est exercée par la Police Nationale, conformément à la réglementation en vigueur dont l'application est contrôlée par Monsieur le Procureur de la République.

La Préfecture de la Seine-Maritime veille au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités de fonctionnement des débits de boissons. Elle accompagne autant que possible les initiatives des établissements sur les dangers de l'alcool au volant, la consommation de produits stupéfiants et les risques encourus en matière de pratiques discriminatoires.

Le Préfet s'engage en lien avec les signataires de la Charte de la Vie Nocturne, dans le cadre du plan départemental de prévention de la délinquance et du plan départemental de lutte contre l'alcoolisme à réétudier les arrêtés préfectoraux relatifs aux horaires de fonctionnement des débits de boissons et aux zones protégées.

Article 21 - Nomination d'un correspondant de l'Etat

Le responsable de la Sûreté Départementale de la circonscription de sécurité publique de Rouen-Elbeuf ou l'officier de police qu'il délègue à cette fin, agissant sous l'autorité du Directeur départemental, Chef de Circonscription, est le correspondant de l'Etat au titre de la sécurité publique chargé de la mission définie au précédent article.

Fait à Rouen en l'Hôtel de Ville, le 19 avril 2010, en dix exemplaires originaux.
Suivent les signatures:

Valérie FOURNEYRON,
Députée Maire de Rouen

Christian DREUX, Procureur adjoint,
Représentant M. Michel SENTHILES, Procureur de la République

Jean-Christophe BOUVIER, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Représentant M. Rémi CARON, Préfet de la Seine-Maritime

Pascal LEMAITRE,
Représentant l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH)

Ivan POUPARDIN,
Président de l'Association Française des Exploitants
de Discothèques et de Dancings (AFEDD-BEMIM)

Gérard SIAD,
Président du Syndicat National des Entreprises Gaies (SNEG)

Daniel GOEDRAAD,
Représentant le Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs Cafetiers Traiteurs (SYNHORCAT)

Christian DAVID,
Représentant l'Association des Bars Rouennais (ABR)
